



Maisons-Alfort, le 23 mars 2010

## AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments  
relatif à la demande de modification du libellé de la phrase de précaution SPe2  
des préparations phytopharmaceutiques PROTUGAN, MATARA et NAVRATNA**

---

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a accusé réception d'un dossier déposé par MAKHTESHIM AGAN France de demande de modification du libellé de la phrase SPe2 pour la préparation PROTUGAN et ses seconds noms commerciaux MATARA et NAVRATNA.

Conformément aux articles L.253 et R.253 du code rural, l'avis de l'Afssa relatif à l'évaluation des demandes de modification des conditions d'emploi de produits phytopharmaceutiques est requis.

**Après évaluation de la demande, réalisée par la Direction du végétal et de l'environnement avec l'accord d'un groupe d'experts du Comité d'experts spécialisé "Produits phytosanitaires : substances et préparations chimiques", l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet l'avis suivant.**

**CONSIDERANT L'OBJET DE LA DEMANDE**

Les préparations PROTUGAN, MATARA et NAVRATNA ont fait l'objet d'un réexamen suite à l'inscription de l'isoproturon à l'annexe I de la directive 91/414/CEE<sup>1</sup>. Les conclusions émises le 16 avril 2007 par l'Afssa, ont conduit à proposer, sur la base des éléments fournis dans le dossier d'évaluation de la préparation PROTUGAN au moment de son examen, d'assortir la mise sur le marché de cette préparation d'une phrase de précaution environnemental SPe2.

L'objet de cette demande concerne la modification du libellé de la phrase SPe2 afin de clarifier pour les utilisateurs la notion de sol drainé et des conditions d'utilisation, en proposant de remplacer le libellé actuel "Afin de protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer sur sols drainés" par le libellé suivant : "Afin de protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer sur parcelles équipées de drains pendant leur période d'écoulement".

**CONSIDERANT L'IDENTITE DE LA PRÉPARATION**

La préparation PROTUGAN et ses seconds noms commerciaux MATARA et NAVRATNA sont des herbicides composés de 500 g/L d'isoproturon, se présentant sous la forme d'une suspension concentrée (SC), utilisés pour le désherbage du blé tendre d'hiver, de l'orge d'hiver et des cultures porte-graine mineures (graminées fourragères et radis) à des doses de 1,5 à 2,4 L/ha, à raison d'une application par an maximum.

Ces préparations disposent d'autorisations de mise sur le marché (AMM n°8900153, 9500506 et 2030075).

L'isoproturon est une substance active inscrite à l'annexe I de la directive 91/414/CEE.

---

<sup>1</sup> Directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991, transposée en droit français par l'arrêté du 6 septembre 1994 portant application du décret 94/359 du 5 mai 1994 relatif au contrôle des produits phytopharmaceutiques

**EXAMEN DE LA DEMANDE**

Compte tenu du fait que les modèles disponibles pour évaluer les risques pour les organismes aquatiques liés au drainage sont fondés sur les modalités d'écoulement observées sur le site de la Jaillière, sur des parcelles équipées de drains artificiels, il est acceptable de répondre à la demande de précision de la phrase SPe2.

La nouvelle phrase serait libellée ainsi :

"Afin de protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer sur parcelles équipées de drains pendant leur période d'écoulement".

**CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS**

La phrase de précaution environnemental SPe2 recommandée dans l'avis de l'Afssa du 16 avril 2008, relatif à une demande d'autorisation de mise sur le marché de préparations à base d'isoproturon destinées au traitement du blé tendre d'hiver, de l'orge d'hiver et des cultures porte-graines mineures (PROTUGAN, NAVRATNA et MATARA), produites par la société MAKHTESHIM AGAN France après inscription de la substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, peut être modifiée comme suit :

SPe2 : "Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer ce produit sur parcelles équipées de drains pendant leur période d'écoulement".

*L'Afssa émet un avis favorable aux demandes n° 2008-0582, 2008-0583 et 2008-0584 de modification de l'intitulé de la phrase de précaution SPe2 de la préparation de référence PROTUGAN (AMM n°8900153) et de ses seconds noms commerciaux MATARA et NAVRATNA (AMM n° 9500506 et 2030075) présentées par MAKHTESHIM AGAN France.*

**Marc MORTUREUX**

**Mots-clés** : modification des conditions d'emploi, isoproturon, herbicide, SC, blé tendre d'hiver, orge d'hiver et cultures porte-graine mineures (graminées fourragères et radis)